1131

2026-10
28 juillet 2026

PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des crypto-actifs et de la technologie des registres distribués représente une transformation majeure des secteurs financier et numérique. Ces nouveaux actifs, ainsi que les services qui leur sont associés, offrent des opportunités significatives en matière d'innovation et de diversification. Toutefois, leur essor s'accompagne de risques spécifiques, notamment en raison de leur forte volatilité, des enjeux liés à la protection des clients, de la sécurité opérationnelle des prestataires de services sur crypto-actifs, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des exigences relatives à l'intégrité et à la transparence des transactions.

Dans ce contexte, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dit règlement MiCA, afin d'établir un cadre harmonisé applicable aux émetteurs de crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs.

Conformément à ses engagements internationaux et, plus précisément, en application de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, la Principauté de Monaco s'est engagée à adopter des mesures équivalentes à ce Règlement européen. Ce projet de loi poursuit également l'objectif de mettre en adéquation le droit monégasque avec la recommandation n° 15 du Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.) relative aux nouvelles technologies.

Ce projet de loi a vocation à se substituer au régime introduit par la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Pour mémoire, les dispositions du projet de Règlement « MiCA », dont la loi n° 1.528 précitée s'était inspirée et qui devaient servir de référence pour l'élaboration de ses textes réglementaires, ont fait l'objet de modifications importantes lors de leur finalisation.

Le présent projet de loi retient ainsi une approche adaptée au contexte monégasque. Il n'a pas pour objet de créer un marché de crypto-actifs en Principauté ni d'autoriser l'ensemble des services prévus par le règlement MiCA. Il vise à encadrer de manière ciblée les services sur crypto-actifs susceptibles d'être exercés à Monaco, tout en interdisant les activités qui ne sont pas retenues dans le périmètre du dispositif.

Cette approche répond à une double exigence. D'une part, elle permet d'offrir un cadre clair aux acteurs susceptibles d'intervenir sur des services sur crypto-actifs en Principauté, sous le contrôle de l'autorité compétente. D'autre part, elle assure que les activités non autorisées puissent être identifiées et sanctionnées, conformément aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux standards internationaux pertinents.

Le projet de loi énumère le type de services sur crypto-actifs susceptibles d'être proposés sur le territoire de la Principauté à savoir la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ainsi que la fourniture de conseils en crypto-actifs.

Ce choix résulte de considérations stratégiques, prenant en compte l'environnement international, privilégiant une ouverture limitée des services autorisés dans ce domaine, notamment afin de limiter l'exposition de la Principauté aux risques que peuvent présenter certaines activités liées aux crypto-actifs. Les services retenus permettent ainsi une extension naturelle des activités financières déjà exercées à Monaco. Dans ces conditions, le projet de loi s'aligne en grande partie sur le contenu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée tout en adaptant, sur certains points, certaines dispositions, notamment en matière de conditions d'exercice.

Ainsi et conformément au système actuellement prévu pour l'exercice des activités financières à Monaco, l'exercice de ces activités est tout d'abord soumis à l'obtention d'un agrément préalable délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières (ci-après la « Commission »). Compte tenu des spécificités de la matière, la Commission recueillera l'avis de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière et de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique afin de délivrer l'agrément.

Le projet de loi précise également les obligations professionnelles que les prestataires de services sur crypto-actifs doivent satisfaire notamment sur la mise en place d'une gouvernance solide, le respect d'exigences prudentielles, la sécurisation des systèmes d'information ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

A cet égard, le projet de loi tient compte de la compétence propre de l'Autorité monégasque de sécurité financière.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet de loi appelle les considérations particulières énoncées ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi comporte soixante articles regroupés en six chapitres :

Chapitre premier – Des dispositions générales ;
Chapitre II – Des conditions d'exercice des prestataires de services sur crypto-actifs ;
Chapitre III – De l'autorité compétente ;
Chapitre IV – Des sanctions ;
Chapitre V – Des délits d'abus de marché ;
Chapitre VI – Dispositions finales.

Le Chapitre Premier comporte quatre articles consacrés à la terminologie, à la détermination des services sur crypto-actifs susceptibles d'être exercés en Principauté, à son champ d'application ainsi qu'aux services interdits et prohibe également l'émission de crypto-actifs.

L'article premier précise que, pour l'application de la présente loi, les termes « actif virtuel », « crypto-actif » et « registre distribué » sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

L'article 2 détermine les services sur crypto-actifs susceptibles d'être exercés sur le territoire de la Principauté à savoir la réception et de la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ainsi que la fourniture de conseils en crypto-actifs. Il prévoit également que l'exercice de l'un de ces services sans agrément est passible des sanctions prévues par la loi.

L'article 3 détermine les exclusions du champ d'application de la loi. Sont notamment visés certains services fournis au sein d'un même groupe, les experts-comptables désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'État et les organisations internationales publiques, ainsi que les crypto-actifs uniques et non fongibles. Sont également exclus les crypto-actifs répondant à la qualification d'instruments financiers, de dépôts ou de dépôts structurés ou ceux ayant pour sous-jacent un produit ou un instrument déjà couvert par un cadre juridique existant ou applicable en Principauté.

L'article 4 délimite les services pouvant être exercés sur le territoire de la Principauté en interdisant tous les services sur crypto-actifs autres que ceux expressément autorisés par l'article 2. Sont notamment concernés les services de conservation et d'administration de crypto-actifs, l'exploitation d'une plateforme de négociation, l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, l'exécution et le placement d'ordres ainsi que le transfert de crypto-actifs pour le compte de clients. Il prohibe également les services portant sur des actifs virtuels ne relevant pas des services autorisés, ainsi que toute émission de crypto-actifs.

Le Chapitre II du projet de loi comporte les articles 5 à 23 relatifs aux conditions d'exercice des prestataires de services sur crypto-actifs. Il fixe les obligations professionnelles visant notamment à assurer une gouvernance efficace, une gestion prudente des risques, la sécurité opérationnelle ainsi que le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 5 subordonne l'exercice des services autorisés à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières. Il détermine les catégories d'entités pouvant être agréées et précise que l'agrément peut être délivré pour tout ou partie des services autorisés. Il impose également une exigence de présence effective en Principauté, l'obligation de respecter en permanence les conditions de l'agrément, les règles relatives à l'usage de la qualité de prestataire agréé et les modalités de publication de l'agrément.

L'article 6 énonce plus précisément les conditions d'octroi de l'agrément. Celles-ci portent sur les garanties financières, l'honorabilité et les compétences des personnes qui assurent la direction effective et les actionnaires, les fonds propres et garanties prudentielles, le recours à l'externalisation, la capacité du candidat à respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de gel des fonds et des ressources économiques, l'existence d'un plan de continuité des activités, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des systèmes d'information ainsi que les conditions de recours à des plateformes de négociation établies hors de la Principauté. Il organise, dans leurs champs de compétence respectifs, la consultation de l'Autorité monégasque de sécurité financière et de l'Agence monégasque de sécurité numérique et renvoie à une ordonnance souveraine les modalités d'application.

L'article 7 organise le dépôt de la demande d'agrément auprès de la Commission et fixe à six mois le délai dans lequel celle-ci statue à compter de la réception d'un dossier complet. Le contenu du dossier est renvoyé à une ordonnance souveraine.

L'article 8 soumet à l'autorisation préalable de la Commission les modifications apportées aux éléments caractéristiques du dossier d'agrément.

L'article 9 soumet les prestataires à des règles prudentielles et de bonne conduite. Il prévoit également que le personnel employé par les prestataires possède les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées. Une ordonnance souveraine précisera les modalités d'application de cet article.

L'article 10 impose aux prestataires de prendre les mesures nécessaires pour garantir la continuité et la régularité de leurs services. Ils doivent disposer de ressources et procédures appropriées, de systèmes de technologies de l'information et de la communication résilients et sûrs ainsi que de plans de continuité et de rétablissement.

L'article 11 impose aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés deux obligations distinctes. D'une part, ils doivent satisfaire aux exigences de résilience opérationnelle numérique, qui seront précisées par Ordonnance Souveraine. D'autre part, ils sont tenus de mettre en œuvre des dispositifs efficaces d'évaluation des risques en matière de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, afin de respecter les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

L'article 12 encadre la prévention et la gestion des conflits d'intérêts lesquelles doivent être fixées par écrit et être appropriées à la taille, à l'organisation et à la nature de leurs services, selon les modalités définies par Ordonnance Souveraine.

L'article 13 impose la conservation des informations pertinentes et des enregistrements relatifs aux services et transactions afin de permettre à la Commission d'exercer son contrôle. La durée de conservation est fixée à cinq ans et peut être prorogée, dans les conditions définies par le texte, à la demande de la Commission, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou des autorités judiciaires compétentes.

L'article 14 encadre les mandats confiés par les clients. Ceux-ci doivent porter sur les services compris dans l'agrément et faire l'objet de conventions écrites définissant la mission du prestataire ainsi que les responsabilités respectives des parties.

L'article 15 interdit aux prestataires de services sur crypto-actifs agrées de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds ou de crypto-actifs et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

L'article 16 organise l'évaluation du caractère approprié du service ou du crypto-actif au regard des connaissances et de l'expérience du client. Il prévoit l'information du client lorsque le service ou le crypto-actif n'apparaît pas adapté ou lorsque les informations communiquées sont insuffisantes.

L'article 17 encadre l'externalisation de fonctions opérationnelles et prévoit que la délégation doit satisfaire aux conditions précisées par ordonnance souveraine.

Les articles 18 à 20 réglementent les démarches commerciales. Ils encadrent les démarches, sollicitées ou non, réalisées par des personnes non agréées, y compris à distance, ainsi que les démarches non sollicitées effectuées par les prestataires agréés.

L'article 21 impose aux prestataires d'établir un rapport annuel d'activité ainsi qu'une attestation, conformément aux dispositions encadrant l'exercice des activités financières.

Les articles 22 et 23 encadrent l'intervention des commissaires aux comptes auprès des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. Ils déterminent les conditions de leur désignation, précisent leur mission d'attestation du rapport annuel d'activité ainsi que leurs obligations de révélation et d'information auprès des autorités compétentes.

Le Chapitre III du projet de loi comporte les articles 24 à 34 relatifs à la désignation, aux missions et aux pouvoirs de la Commission de contrôle des activités financières, aux mesures de police, aux pouvoirs de contrôle et d'enquête, à la protection des données, au secret professionnel ainsi qu'aux relations de la Commission avec les autorités de supervision.

L'article 24 désigne la Commission de contrôle des activités financières comme autorité compétente chargée de veiller à l'application de la loi et de ses textes d'application et précise ses missions en matière d'agrément, de contrôle, de coopération internationale, d'enquête, de sanction administrative, ainsi que son rôle dans le contrôle du respect des interdictions prévues par la loi.

L'article 25 détermine les mesures de police susceptibles d'être prises par la Commission. Il lui permet notamment d'imposer des mesures conservatoires, d'ordonner la cessation d'activités exercées sans agrément, le transfert de contrats après retrait d'agrément et de solliciter, le cas échéant, l'intervention de l'autorité judiciaire afin d'assurer l'effectivité de ses décisions.

L'article 26 permet au Ministre d'État d'interdire ou de restreindre la commercialisation de certains crypto-actifs ou de certaines pratiques lorsqu'elles présentent un risque important. Il précise les critères justifiant l'adoption de telles mesures et prévoit, à cet égard, une consultation éventuelle de la Commission de contrôle des activités financières.

L'article 27 précise, indépendamment des compétences reconnues à l'Autorité monégasque de sécurité financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, les pouvoirs de contrôle de la Commission. Il lui confère notamment la faculté d'exiger la communication ou la publication d'informations utiles à la protection des clients et d'assurer le contrôle des documents destinés au public.

L'article 28 détermine les modalités d'exercice des contrôles et enquêtes de la Commission de contrôle des activités financières en renvoyant aux dispositions applicables de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007. Il précise en outre les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent lui être communiquées, en aménageant les règles relatives au secret professionnel afin de garantir l'efficacité de ses investigations.

L'article 29 prévoit que le Président de la Commission désigne les personnes habilitées à conduire les contrôles et enquêtes dans les conditions fixées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'article 30 rend applicables les dispositions des articles 13-1 à 15 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 aux contrôles et enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi.

L'article 31 soumet les membres de la Commission et les personnes habilitées au secret professionnel et à une obligation de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions. Il prévoit toutefois que ces obligations ne sont pas opposables à l'autorité judiciaire lorsqu'elle agit dans le cadre d'une procédure pénale.

L'article 32 institue un régime de protection au bénéfice des personnes qui communiquent, de bonne foi, des informations ou des documents à la Commission ou participent à ses investigations. Il les prémunit contre toute poursuite pénale fondée sur la violation du secret professionnel, ainsi que contre toute action en responsabilité civile ou sanction professionnelle résultant de cette coopération.

L'article 33 soumet les informations collectées dans le cadre de la loi aux dispositions de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

L'article 34 renvoie aux dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 afin d'encadrer les relations entre la Commission de contrôle des activités financières et les autorités de supervision étrangères. Il assure ainsi la continuité du dispositif de coopération internationale applicable en matière de surveillance des activités financières.

Le Chapitre IV du projet de loi comporte les articles 35 à 44 relatifs aux sanctions administratives et aux mesures de sauvegarde, à la procédure applicable devant la Commission de contrôle des activités financières ainsi qu'aux sanctions pénales prévues en cas de méconnaissance des dispositions du présent projet de loi.

L'article 35 détermine les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en cas de méconnaissance de la loi et de ses textes d'application. Il permet de limiter la révocation de l'agrément à un service particulier et prévoit la publication de l'avis de révocation.

L'article 36 rend applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs les dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relatives aux sanctions administratives et aux mesures de sauvegarde. Il fixe également le délai au-delà duquel aucune procédure de sanction ne peut être engagée en l'absence de tout acte d'instruction ou de poursuite.

L'article 37 tire les conséquences du retrait de l'agrément lorsque l'activité de prestataire de services sur crypto-actifs constitue l'objet social principal ou exclusif de la société. Il prévoit, dans cette hypothèse, la dissolution de celle-ci selon les règles applicables en droit monégasque, tout en précisant que le retrait d'un agrément accessoire n'emporte pas dissolution lorsque cette activité ne constitue qu'une extension de l'objet social.

Les articles 38 à 44 déterminent le régime des sanctions pénales applicable aux manquements les plus graves aux dispositions de la présente loi. Ils répriment notamment l'exercice, ou la tentative d'exercice, des services sur crypto-actifs sans l'agrément requis, la fourniture de services en méconnaissance des conditions de l'agrément ou des interdictions prévues par la loi, les entraves aux missions de contrôle et d'enquête de la Commission de contrôle des activités financières ou des commissaires aux comptes, ainsi que les manquements aux obligations de gouvernance et de publicité.

Le Chapitre V du projet de loi comporte les articles 45 à 55 relatifs aux délits d'abus de marché portant sur des crypto-actifs, à leur champ d'application, aux exclusions prévues, à la responsabilité pénale des personnes morales, aux circonstances aggravantes ainsi qu'à la définition de l'information privilégiée. Il est ainsi institué, sur le modèle de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, un régime pénal destiné à prévenir et réprimer les atteintes à l'intégrité des marchés de crypto-actifs.

Les dispositions prévues incriminent les opérations d'initiés, y compris l'utilisation, la recommandation, l'incitation ou la divulgation illicite d'informations privilégiées, ainsi que les différentes formes de manipulation de marché, notamment la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, les pratiques susceptibles d'altérer artificiellement les prix des crypto-actifs et les comportements portant atteinte au bon fonctionnement des plateformes de négociation.

Le chapitre précise le champ d'application de ces infractions, les cas dans lesquels certains comportements sont exclus de leur champ, notamment lorsqu'ils répondent à un motif légitime ou sont réalisés conformément aux règles applicables, ainsi que le régime de responsabilité des personnes morales. Il prévoit également une aggravation des peines lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Les dispositions du Chapitre V définissent également la notion d'information privilégiée ainsi que les critères permettant d'en apprécier le caractère précis et l'incidence potentielle sur le prix des crypto-actifs, afin de garantir une application homogène des incriminations prévues par le présent chapitre.

Le Chapitre VI du projet de loi comporte les articles 56 à 60 relatifs à l'actualisation de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, et la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, à l'harmonisation de certaines terminologies dans les textes en vigueur ainsi qu'à l'abrogation des dispositions devenues sans objet ou contraires au nouveau dispositif.

L'article 56 modifie la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée. Il actualise, dans son article premier, les définitions de l'actif virtuel, du crypto-actif, du jeton utilitaire, du mécanisme de consensus, du nœud de réseau DLT, du registre distribué, et abroge les définitions devenues sans objet. Il actualise également les dispositions relatives au service de coffre-fort numérique.

L'article 57 procède à la modification de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, afin d'introduire une exception au principe de l'objet social exclusif applicable aux sociétés anonymes monégasques exerçant des activités financières. Il précise que cette exigence ne s'applique pas aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés en application de la présente loi, au même titre que les sociétés de multi family office, afin d'assurer la cohérence entre les deux dispositifs législatifs.

L'article 58 modifie la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée afin d'assurer la cohérence du nouveau dispositif avec le cadre juridique existant. Il actualise les catégories de professionnels exerçant des activités sur actifs virtuels et ajoute expressément les trois services sur crypto-actifs autorisés par le présent projet de loi au périmètre des personnes assujetties.

L'article 59 assure l'harmonisation terminologique de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur en précisant que les termes « actifs numériques » s'entendent comme visant les « actifs virtuels » définis par la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée.

L'article 60 abroge la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, le titre II de la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 ainsi que l'article 22 de la loi n° 1.578 du 1er juillet 2025.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Pour l'application de la présente loi, les termes « *actif virtuel* », « *crypto-actif* » et « *registre distribué* », sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Article 2

Les services sur crypto-actifs ne peuvent être exercés sur le territoire de la Principauté que dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces services sur crypto-actifs sont les suivants :

1°) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;

2°) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ;

3°) la fourniture de conseils en crypto-actifs.

Toute personne physique ou morale qui exerce l'un des services mentionnés sans être agréée est passible des sanctions prévues par la présente loi.

Article 3

La présente loi ne s'applique pas :

1°) aux personnes qui fournissent des services sur crypto-actifs au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent ;

2°) aux experts-comptables désignés en qualité d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

3°) à l'État ;

4°) aux organisations internationales publiques ;

5°) aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs ;

6°) aux crypto-actifs qui répondent à la qualification d'instruments financiers, de dépôts ou de dépôts structurés ou tout crypto-actif ayant pour sous-jacent un produit ou un instrument couvert par un régime juridique existant ou applicable en Principauté.

Article 4

Sont interdits sur le territoire de la Principauté tous services sur crypto-actifs autres que ceux mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Sont interdits les services suivants :

1°) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ;

2°) l'exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs ;

3°) l'échange de crypto-actifs contre des fonds ;

4°) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ;

5°) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;

6°) le placement de crypto-actifs ;

7°) la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients ;

8°) tout service portant sur un actif virtuel, au sens de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, qui ne relève pas des catégories de services sur crypto-actifs telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Toute personne physique ou morale qui exerce l'un des services mentionnés est passible des sanctions prévues par la présente loi.

Les services ci-dessus énumérés sont définis par Ordonnance Souveraine.

Est également interdite sur le territoire de la Principauté toute émission de crypto-actifs, ainsi que toute émission de crypto-actifs listés au chiffre 6°) de l'article 3.

CHAPITRE II – DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

Article 5

L'exercice des services mentionnés à l'article 2 de la présente loi est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée. L'agrément peut exclusivement être délivré à :

1°) des sociétés anonymes monégasques ;

2°) des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté et qui ont reçu un agrément de la Commission de contrôle des activités financières au titre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

L'agrément peut être délivré pour tout ou partie des services énoncés à l'article 2. Il mentionne les services pour lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs est agréé.

Les sociétés anonymes monégasques mentionnées au chiffre 1°) ont leur siège social dans la Principauté, où elles fournissent au moins une partie de leurs services sur crypto-actifs. Elles ont leur siège de direction effective dans la Principauté et au moins un de leurs dirigeants y réside.

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément au présent Chapitre respectent en permanence les conditions de leur agrément.

Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre qu'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé conformément au présent Chapitre, d'utiliser un nom, une dénomination sociale ou commerciale, d'émettre une communication à caractère promotionnel ou d'entreprendre toute autre démarche de nature à suggérer qu'elle est un prestataire de services sur crypto-actifs agréé ou susceptible de créer la confusion à cet égard.

La liste des prestataires de services sur crypto-actifs agréés, avec la mention des services pour lesquels ils sont agréés, fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission de contrôle des activités financières.

L'avis de délivrance ou de révocation d'agrément est publié au Journal de Monaco.

Article 6

L'agrément en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs est subordonné au respect des conditions suivantes :

1°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs doit présenter une garantie financière suffisante permettant d'assurer une gestion saine et prudente, laquelle est appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, des actionnaires, directs ou indirects, et des bénéficiaires effectifs, dont l'identité doit être précisée ainsi que le montant de leur participation ;

2°) les personnes qui assurent la direction effective et les actionnaires justifient qu'ils possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; le contrôle de l'honorabilité est réalisé par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière dans les conditions des articles 53-2 et suivants de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, et des textes pris pour son application. La Commission de contrôle des activités financières recueille l'avis de l'Autorité monégasque de sécurité financière avant de statuer sur la demande d'agrément ;

3°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs satisfait aux exigences de fonds propres et de garanties prudentielles ;

4°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui envisage d'externaliser une fonction critique ou importante justifie qu'il respecte les obligations prévues à l'article 17 de la présente loi ;

5°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs justifie qu'il est en mesure de se conformer à ses obligations résultant de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée et des dispositions relatives aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. La Commission de contrôle des activités financières recueille l'avis de l'Autorité monégasque de sécurité financière sur le respect des obligations mentionnées au présent chiffre avant de statuer sur la demande d'agrément ;

6°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs justifie qu'il dispose d'un plan de continuité des activités, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi ;

7°) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs justifie qu'il met en place et maintient des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité de ses systèmes d'information, adaptées à la nature et à l'ampleur de ses activités. La Commission de contrôle des activités financières recueille l'avis de l'Agence monégasque de sécurité numérique sur le respect des obligations mentionnées avant de statuer sur la demande d'agrément. Le dossier à soumettre à l'Agence monégasque de sécurité numérique, comporte notamment les rapports d'audit, les rapports de tests d'intrusion et les documents relatifs à l'homologation de sécurité ;

8°) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs envisage de recourir, dans le cadre de ses activités, à des plateformes de négociation de crypto-actifs établies hors du territoire de la Principauté, il justifie que celles-ci sont agréées en application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023, et qu'elles ne figurent pas sur les listes de plateformes non conformes ou faisant l'objet d'une interdiction publiées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 7

Pour obtenir l'agrément, les sociétés visées à l'article 5 adressent leur demande à la Commission de contrôle des activités financières.

Le contenu du dossier de demande d'agrément est défini par Ordonnance Souveraine.

La Commission de contrôle des activités financières statue dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément.

Article 8

Les modifications postérieures à la délivrance de l'agrément d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article 7 font l'objet d'une autorisation préalable de la Commission de contrôle des activités financières, qui peut enjoindre au prestataire de services sur crypto-actifs agréé de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans le délai qu'elle détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

Article 9

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés sont tenus d'observer les règles prudentielles et de bonne conduite.

Le personnel employé par les prestataires de services sur crypto-actifs possède les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu de l'ampleur, de la nature et des services sur crypto-actifs fournis.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 10

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés prennent toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs prestations de services sur crypto-actifs. À cette fin, ils utilisent des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, notamment des systèmes de technologies de l'information et de la communication résilients et sûrs.

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés se dotent d'une politique de continuité des activités, comprenant des plans de continuité des activités de technologies de l'information et de la communication et des plans de réponse et de rétablissement des technologies de l'information et de la communication établis, qui visent à garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures de technologies de l'information et de la communication, la préservation de leurs données et fonctions essentielles et le maintien de leurs services sur crypto-actifs ou, si cela n'est pas possible, la récupération de ces données et le rétablissement de ces fonctions et la reprise de ces services, dans les meilleurs délais.

Article 11

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes aux exigences en matière de résilience opérationnelle numérique définies par Ordonnance Souveraine, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

Article 12

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés prennent toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.

Ces conflits d'intérêts sont ceux qui sont susceptibles de s'élever lors de l'exercice de leurs services par les prestataires de services sur crypto-actifs agréés entre, d'une part, lesdits prestataires, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire de services sur crypto-actifs agréé informe les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source du conflit d'intérêts.

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés définissent des règles de gestion des conflits d'intérêts, lesquelles doivent être fixées par écrit et être appropriées à la taille, à l'organisation et à la nature de leurs services, selon les modalités définies par Ordonnance Souveraine.

Article 13

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés doivent conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous les services qu'ils fournissent et de toutes transactions qu'ils effectuent, permettant à la Commission de contrôle des activités financières de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients.

Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec les transactions conclues au titre des services pour lesquels la société est agréée même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du client.

Les enregistrements visés aux alinéas précédents doivent être conservés pour une durée de cinq ans.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à la demande de la Commission de contrôle des activités financières, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle ou à la mise en œuvre de mesures à l'égard du prestataire de services sur crypto-actifs agréé concerné ;

2°) à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière, dans le cadre d'une investigation conduite en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

3°) à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 14

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés ne peuvent recevoir de leurs clients d'autres mandats que ceux relatifs aux services mentionnés dans leur agrément délivré en vertu de l'article 5.

Les mandats confiés par les clients aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés font l'objet de conventions écrites, signées par les parties, définissant la mission du prestataire ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties. Ces conventions sont conformes aux règles définies par Ordonnance Souveraine.

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés exercent leurs services au bénéfice exclusif de leurs clients, conformément aux stipulations des mandats susmentionnés.

Ils ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés.

Article 15

Il est interdit aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds ou de crypto-actifs et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

Article 16

Pour l'exercice des services visés à l'article 2, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés demandent à leurs clients, y compris leurs clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, en rapport avec le service proposé ou demandé ou le type spécifique de crypto-actifs, pour être en mesure de déterminer si le service ou le crypto-actif est approprié.

Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs agréés estiment, sur la base des informations fournies, que le service ou le crypto-actif n'est pas adapté aux clients, y compris aux clients potentiels, ils les en avertissent.

Si les clients, y compris les clients potentiels, ne fournissent pas les informations ou si les informations fournies sont insuffisantes, le prestataire de services sur crypto-actifs agréé les avertit qu'il n'est pas en mesure de déterminer si le service ou le crypto-actif envisagé leur convient.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant compte du service proposé, du crypto-actif considéré et du caractère professionnel ou non du client, y compris du client potentiel.

Les critères selon lesquels les clients sont considérés comme investisseurs professionnels ou non, ainsi que les conditions selon lesquelles les investisseurs considérés comme non professionnels peuvent demander à être traités comme des investisseurs professionnels, sont déterminés par Ordonnance Souveraine.

Article 17

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs agréés souhaitent, sous leur responsabilité, déléguer un ou plusieurs services pour lesquels ils sollicitent un agrément, ou pour lesquels ils sont agréés, la délégation doit satisfaire aux conditions précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 18

Sont interdites à toute personne ou à toute entité non agréée dans les conditions prévues par la présente loi, toutes démarches, sollicitées ou non sollicitées, sur le territoire de la Principauté, en vue de proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, des services sur crypto-actifs mentionnés à l'article 2, à des personnes domiciliées dans la Principauté.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne domiciliée sur le territoire de la Principauté est :

1°) un investisseur institutionnel ;

2°) un prestataire de services sur crypto-actifs agréé ;

3°) un client d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé lorsque les démarches sont réalisées par son intermédiaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne domiciliée dans la Principauté a pris l'initiative exclusive de solliciter la fourniture d'un service sur crypto-actifs auprès d'un prestataire non agréé, sans que ce dernier ait effectué, préalablement, une quelconque démarche à son égard.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux évènements organisés sur le territoire de la Principauté qui réunissent des professionnels du secteur bancaire et financier, sous réserve d'en informer préalablement la Commission de contrôle des activités financières et sauf avis défavorable de sa part.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 19

Sont également interdites à toute personne ou à toute entité non agréée dans les conditions prévues par la présente loi, toutes démarches, non sollicitées, réalisées à distance, en vue de proposer, quel que soit le moyen de communication utilisé, des services sur crypto-actifs mentionnés à l'article 2 à des personnes domiciliées en Principauté.

L'interdiction visée au précédent alinéa ne s'applique pas lorsque la personne domiciliée à Monaco est cliente de la personne ou de l'entité non agréée.

Article 20

Sont interdites aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés les démarches non sollicitées effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, en vue de proposer, quel que soit le moyen utilisé, des services sur crypto-actifs. Cette interdiction ne s'applique pas aux relations des prestataires de services sur crypto-actifs agréés avec leurs clients.

La mention de l'agrément délivré conformément à l'article 5 de la présente loi doit figurer sur la documentation commerciale des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. Toutefois, cette mention ne peut être utilisée à des fins publicitaires, ni être présentée comme constituant un label de qualité des services fournis.

Article 21

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés adressent à la Commission un rapport annuel d'activité et une attestation établis dans les conditions définies par Ordonnance Souveraine. Au plus tard quinze jours après l'approbation des comptes annuels, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés adressent à la Commission les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 22

Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés désignent, pour trois exercices consécutifs, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Les commissaires aux comptes établissent une attestation sur le rapport annuel d'activité visé à l'article précédent préalablement à sa transmission à la Commission et conformément aux modalités définies par Ordonnance Souveraine. À cet effet, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui exercent sous la forme de succursales de sociétés étrangères désignent un commissaire aux comptes choisi parmi les professionnels visés au précédent alinéa.

Sans que leur responsabilité puisse être engagée, sauf dans le cas prévu par l'article 307 du Code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits susceptibles d'être qualifiés de criminels ou de délictueux dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

Ils avisent en outre la Commission lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que les services fournis par les prestataires de services sur crypto-actifs agréés ne sont pas conformes à ceux pour l'exercice duquel l'agrément mentionné aux articles 5 et 8 leur a été délivré.

Article 23

Les commissaires aux comptes des prestataires de services sur crypto-actifs agréés sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission.

Ils sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission tout fait ou décision concernant des prestataires de services sur crypto-actifs agréés, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1°) à constituer un manquement à des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

3°) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article.

CHAPITRE III – DE L'AUTORITE COMPETENTE

Section I – Des missions de l'autorité compétente

Article 24

La Commission de contrôle des activités financières est l'autorité compétente pour exercer les fonctions et missions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Nonobstant les missions que lui attribuent les dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, la Commission de contrôle des activités financières est chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

À l'effet d'accomplir sa mission, la Commission, en toute indépendance et sous l'autorité de son Président :

1°) statue sur les demandes d'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs après avoir procédé à leur instruction et délivre, s'il y a lieu, lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ;

2°) statue sur les demandes d'autorisation de modification d'agrément dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3°) procède à la révocation des agréments, à son initiative ou à la demande des prestataires de services sur crypto-actifs agréés ;

4°) veille au respect des obligations des prestataires de services sur crypto-actifs agréés en vertu de la présente loi et de ses textes d'application ;

5°) conclut des accords organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes dans les conditions prévues aux articles 16 à 19 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

6°) participe au bon fonctionnement des marchés de crypto-actifs par l'exécution des accords de coopération et d'échanges d'informations conclus avec les autorités étrangères compétentes à cet égard ;

7°) effectue des contrôles dont l'objet est de s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les prestataires de services sur crypto-actifs agréés et du respect de leurs obligations professionnelles et ce, dans les conditions déterminées au présent chapitre, aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément aux dispositions du chapitre IV ;

8°) veille au respect des interdictions d'exercer les activités de prestataire de services sur crypto-actifs sans agrément prévues à l'article 5, ainsi qu'au respect des interdictions de fourniture des services visés à l'article 4 de la présente loi. À cet effet, la Commission de contrôle des activités financières coopère avec l'Autorité monégasque de sécurité financière dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

9°) réalise des enquêtes portant sur tout fait susceptible de porter atteinte à la protection des investisseurs et, ou, au bon fonctionnement des marchés de crypto-actifs, à la demande des autorités étrangères conformément aux articles 16 à 19 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. Dans le cadre desdites enquêtes, la Commission de contrôle des activités financières exerce ses investigations à l'égard de toute personne impliquée par lesdites demandes dans les conditions déterminées à la section II ;

10°) prononce les sanctions administratives prévues par la présente loi à l'encontre des prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui méconnaissent les dispositions de la présente loi ;

11°) reçoit et instruit les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt.

Section II – Des pouvoirs de l'autorité compétente

I - Des mesures de police

Article 25

Afin de mener à bien ses missions en vertu de la présente loi, la Commission de contrôle des activités financières dispose des mesures de police suivantes :

1°) exiger la suspension ou la révocation d'un dirigeant d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé en cas de défaillance avérée dans la gouvernance du prestataire de services sur crypto-actifs agréé, et sans préjudice des dispositions de l'article 42-1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

2°) suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé qu'il suspende la fourniture de services sur crypto-actifs durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs, renouvelable deux fois, à titre conservatoire et sans préjudice des sanctions prévues aux articles 35 et 36, chaque fois que les faits dont la Commission de contrôle acquiert la connaissance sont-susceptibles de constituer une infraction ;

3°) suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé qu'il suspende la fourniture d'un service sur crypto-actifs, à titre conservatoire et sans préjudice des sanctions prévues aux articles 35 et 36, lorsque la situation du prestataire de services sur crypto-actifs agréé est telle que la fourniture du service sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients ;

4°) exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs agréé lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 35, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs agréé auquel les contrats doivent être transférés ;

5°) délivrer une injonction ordonnant la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai si la Commission soupçonne qu'une-personne fournit des services sur crypto-actifs sans agrément, sans préjudice du signalement au procureur général au titre de l'article 61 du code de procédure pénale. A défaut pour le prestataire de services sur crypto-actif agréé d'avoir cessé ses activités dans les vingt-quatre heures de l'injonction délivrée par la Commission, celle-ci saisit le Président du Tribunal de première instance, ou le magistrat délégué par lui, par voie de requête afin d'ordonner la cessation immédiate de l'activité, à peine d'astreinte, nonobstant les sanctions pénales applicables ;

6°) lorsque la Commission de contrôle des activités financières constate un manquement grave à la présente loi ou à ses textes d'application et qu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser le manquement et prévenir le risque de préjudice pour les intérêts des clients ou des détenteurs de crypto-actifs, elle peut :

i) mettre en demeure le prestataire de services sur crypto-actifs agréé de retirer un contenu d'une interface en ligne, de restreindre l'accès à celle-ci ou d'afficher une mise en garde explicite à l'intention des clients et des détenteurs de crypto-actifs accédant à ladite interface, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, sauf urgence dûment motivée ;

ii) en cas d'inexécution de la mise en demeure visée au i) dans le délai imparti, ou lorsque le prestataire est dans l'impossibilité d'y satisfaire, soit donner un nouveau délai d'exécution soit saisir le Président du Tribunal de Première Instance, ou le magistrat délégué par lui, par voie de requête, à l'effet d'ordonner, à peine d'astreinte à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne ; ou d'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet.

En cas de méconnaissance ou d'inexécution d'une mesure de la Commission de contrôle des activités financières prise en application des chiffres 2, 3 et 4 du présent article les sanctions administratives prévues à l'article 35 de la présente loi sont applicables, sans préjudice des sanctions pénales prévues à la section II du chapitre IV de la présente loi.

La Commission de contrôle des activités financières ne peut, sauf en cas d'urgence, prendre des mesures de police qu'au terme d'une procédure contradictoire permettant à la personne concernée de présenter ses observations. Les modalités de cette procédure contradictoire, notamment les délais impartis pour la présentation des observations et les conditions dans lesquelles la Commission peut statuer en urgence, sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Article 26

Le Ministre d'État peut, le cas échéant sur recommandation de la Commission de contrôle des activités financières ou d'une autorité étrangère de supervision, par arrêté ministériel, interdire ou restreindre sur le territoire de la Principauté :

1°) la commercialisation, la distribution ou la vente de certains crypto-actifs ou de crypto-actifs présentant certaines caractéristiques définies ;

2°) un type d'activité ou de pratique lié à des crypto-actifs.

Une telle mesure est prise si le Ministre d'État estime, sur la base de motifs raisonnables, que :

1°) le crypto-actif concerné ou la pratique visée pose un important problème de protection des investisseurs ;

2°) les exigences prévues par la présente loi et ses textes d'application ne suffisent pas à répondre aux risques visés au chiffre 1°), et que le problème ne serait pas davantage résolu par une amélioration du contrôle ou de la mise en œuvre des exigences actuelles ;

3°) la mesure est proportionnée, compte tenu de la nature des risques détectés, du niveau de connaissances des investisseurs et de l'effet probable des mesures sur les investisseurs qui peuvent détenir ou utiliser le crypto-actif ou le service sur crypto-actifs concerné ou en bénéficier.

Le Ministre d'État peut consulter la Commission de contrôle des activités financières afin de recueillir son avis sur l'opportunité de l'interdiction ou de la restriction.

II – Des pouvoirs de contrôle et d'enquête

Article 27

La Commission de contrôle des activités financières dispose de pouvoirs de contrôle prévus à la présente section, sous réserve des compétences dévolues à l'Autorité monégasque de sécurité financière en application de la loi n ° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

Afin de mener à bien ses missions en vertu de la présente loi, la Commission de contrôle des activités financières :

1°) peut divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients ;

2°) peut requérir des prestataires de services sur crypto-actifs agréés, préalablement à leur publication ou diffusion, ou à tout moment, la communication des documents relatifs à leurs activités et destinés à leurs clients ou au public. Lorsque la Commission constate dans les documents des inexactitudes ou des omissions en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires, elle peut interdire ou suspendre la diffusion ou la publication des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter.

Article 28

La Commission de contrôle des activités financières peut, dans le strict respect des missions qui lui sont confiées par la présente loi, réaliser des contrôles et des enquêtes sur pièces ou sur place dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

Sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la Commission de contrôle des activités financières peut se faire communiquer, dans le délai qu'elle fixe et pour les besoins de ses contrôles et enquêtes, tous les renseignements en leur possession de la part des services de l'État, y compris des agents de la Direction des Services Fiscaux.

De même, le secret professionnel ne peut lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice ; les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission de contrôle des activités financières pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 29

Aux fins d'accomplissement de ses missions, lorsque la Commission de contrôle des activités financières décide de procéder à un contrôle et, ou, à une enquête, son Président désigne à ces fins pour chaque contrôle et enquête une ou plusieurs personnes dûment habilitées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

Article 30

Les contrôles et enquêtes nécessaires en application de la présente loi sont soumis aux dispositions prévues aux articles 13-1 à 15 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

Section III – Du secret professionnel et de la protection des données

Article 31

Les membres de la Commission, et les personnes habilitées en vertu de l'article 29, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 32

Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 de la présente loi ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la transmission, la communication ou l'audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 33

Les informations collectées dans le cadre de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

Section IV – Des relations de l'autorité compétente avec les autorités de supervision

Article 34

Les relations entre la Commission de contrôle des activités financières et les autorités de supervision sont encadrées par les articles 16 à 20 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

CHAPITRE IV – DES SANCTIONS

Section I - Des sanctions administratives et des mesures de sauvegarde

Article 35

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'elle constate une méconnaissance des obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application, la Commission de contrôle des activités financières peut prononcer, à l'encontre d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé, un avertissement ou un blâme.

Elle peut également prononcer soit la suspension temporaire de l'agrément pour une durée inférieure à six mois, soit sa révocation, lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs agréé :

1°) ne s'est pas livré, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de six mois ou a renoncé expressément à son agrément ;

2°) ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite des activités visées dans l'agrément ;

3°) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

4°) ne remplit plus les conditions en vertu desquelles l'agrément a été délivré ;

5°) a méconnu les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée ;

6°) lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients.

La Commission de contrôle des activités financières peut limiter la révocation de l'agrément à un service sur crypto-actifs particulier.

Article 36

Les dispositions relatives aux sanctions administratives et aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 35 à 40 ainsi qu'aux articles 42 et 42-1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, sont applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés en application de la présente loi.

Une procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Article 37

La société anonyme monégasque dont l'agrément de prestataire de services sur crypto-actifs, constitue l'objet social principal ou exclusif, a été retiré doit être dissoute selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 5 à 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964.

À défaut d'exécution, le Ministre d'État peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation.

Lorsque l'agrément de prestataire de services sur crypto-actifs ne constitue qu'une extension d'activité et ne correspond pas à l'objet social principal ou exclusif de la société, le retrait de cet agrément n'emporte pas, par lui-même, dissolution de la société.

Section II – Des sanctions pénales

Article 38

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des services prévus à l'article 2 de la présente loi sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu de l'article 5 ou de l'article 8, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, sur le territoire de la Principauté, à tout ou partie des services interdits en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Article 39

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des prestataires de services sur crypto-actifs agréés dont les services excèdent, sous réserve d'autres agréments, les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu des articles 5 ou 8 de la présente loi ;

2°) les dirigeants des prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui exercent tout ou partie des services définis à l'article 2 de la présente loi après que l'agrément, dont ces sociétés étaient titulaires en vertu de l'article 5 ou de l'article 8, a été totalement ou partiellement retiré ou temporairement suspendu, ou après que le tribunal a interdit la poursuite de l'activité.

Article 40

Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au triple ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2°) toute personne qui fait obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de la Commission de contrôle des activités financières effectuée dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 ou qui lui communique des renseignements inexacts ;

3°) toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 18, procède ou fait procéder à des démarches, ou fait insérer des mentions publicitaires prohibées.

Article 41

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants des prestataires de services sur crypto-actifs agréés qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article 22.

Article 42

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal :

1°) toute personne convoquée par la Commission de contrôle des activités financières ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 30 en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répond pas à cette convocation ;

2°) toute personne, autre que celles visées au chiffre 1°) de l'article 40, qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Article 43

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de contrôle des activités financières.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies par la présente loi encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code.

Article 44

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits visés aux articles 38 à 43 entraîne le doublement du taux des amendes prévues auxdits articles.

CHAPITRE V – DES DELITS D'ABUS DE MARCHE

Article 45

Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par un membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation, concerné par une information privilégiée, ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée, à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, en raison de son rôle dans la technologie des registres distribués ou une technologie similaire ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en soumettant, modifiant ou retirant une offre portant sur des crypto-actifs auxquels cette information se rapporte, ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les crypto-actifs émis, offerts ou admis à la négociation par cet émetteur, cet offreur ou cette personne, ou sur les crypto-actifs concernés par ces informations privilégiées.

Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue à l'alinéa précédent si son comportement est légitime, selon les règles applicables aux crypto-actifs.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 46

Est puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les crypto-actifs auxquels l'information privilégiée se rapporte, ou de recommander l'annulation ou la modification d'un ordre relatif à ces crypto-actifs, ou d'inciter à la réalisation de telles opérations ou à de telles annulations ou modifications sur le fondement de cette information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue à l'article 45 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au premier alinéa en sachant ou en devant savoir qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Constitue l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 47 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au premier alinéa du présent article en sachant ou en devant savoir qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 47

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage, le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation au sein duquel elle est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, en raison de son rôle dans la technologie des registres distribués ou une technologie similaire, ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché.

La tentative de l'infraction prévue au précédent alinéa est punie des mêmes peines.

Article 48

Est puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre, d'effectuer toute autre activité ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs.

L'infraction visée au précédent alinéa n'est pas constituée dans les cas où l'opération ou le comportement visé au précédent alinéa est fondé sur un motif légitime.

Est également puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre, d'effectuer toute autre activité ou d'adopter un comportement qui affecte ou est susceptible d'influencer le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

Est également puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un crypto-actif, avec pour effet, réel ou potentiel, la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou la création, réelle ou potentielle, d'autres conditions de transaction inéquitables.

Est également puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques, en émettant un avis sur un crypto-actif après avoir pris des positions sur ce crypto-actif et en profitant ensuite de l'impact de cet avis sur le prix de ce crypto-actif, sans avoir simultanément porté ce conflit d'intérêts à la connaissance du public de manière appropriée et efficace.

La tentative des infractions prévues aux deux précédents alinéas est punie des mêmes peines.

Article 49

Est puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen y compris par l'intermédiaire des médias, dont internet, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur, d'un offreur ou sur l'offre, la demande ou le prix d'un ou plusieurs crypto-actifs ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le prix d'un ou plusieurs crypto-actifs à un niveau anormal ou artificiel, lorsque la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.

Est également puni des mêmes peines le fait de répandre des rumeurs concernant un crypto-actif en sachant ou en devant savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 50

Est puni des peines prévues à l'article 45 le fait, par toute personne, de passer des ordres à une plateforme de négociation de crypto-actifs, y compris d'annuler ou de modifier ces ordres, en ayant recours à tout moyen de négociation disponible, lorsque cela a l'un des effets visés au premier alinéa de l'article 48, notamment en :

1°) perturbant ou en retardant le fonctionnement de la plateforme de négociation de crypto-actifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet ;

2°) compliquant la reconnaissance, par d'autres personnes, des véritables ordres passés sur la plateforme de négociation de crypto-actifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet, y compris en émettant des ordres qui entraînent une déstabilisation du fonctionnement normal de la plateforme ;

3°) créant une indication fausse ou trompeuse quant à l'offre, à la demande ou au prix d'un crypto-actif, notamment en émettant des ordres visant à initier ou à exacerber une tendance, ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet.

La tentative de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Article 51

Le présent chapitre s'applique :

1°) aux crypto-actifs admis à la négociation sur une plateforme de négociation de crypto-actifs ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation ;

2°) à toute transaction, tout ordre ou tout comportement concernant les crypto-actifs visés au 1°), indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu sur une plateforme de négociation ;

3°) aux actions menées et aux omissions commises en relation avec les crypto-actifs visés au 1°), qu'elles interviennent sur le territoire de la Principauté ou à l'étranger.

Article 52

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1°) aux rachats de crypto-actifs par leur émetteur ou leur offreur, lorsque ces rachats sont réalisés conformément aux règles applicables ;

2°) aux opérations de stabilisation de crypto-actifs réalisées conformément aux règles applicables ;

3°) aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre de décisions politiques telles que les politiques monétaires ou de change, conformément aux règles de marché applicables.

Article 53

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies aux articles 45 à 50 du présent chapitre encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code.

Article 54

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, au sens de l'article 392-2 du Code pénal, les infractions prévues aux articles 45 à 50 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de cent millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

Article 55

1°) Au sens de la présente loi, la notion d'information privilégiée couvre les types d'informations suivants :

- une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces crypto-actifs ou le prix d'un crypto-actif qui leur est lié ;

- pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des crypto-actifs, il s'agit aussi de toute information à caractère précis transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des crypto-actifs, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation ou à un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces crypto-actifs ou le prix d'un crypto-actif qui leur est lié.

2°) Aux fins de l'application du chiffre 1°), une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le prix de crypto-actifs. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

3°) Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.

4°) Aux fins du chiffre 1°), on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de crypto-actifs, une information qu'un détenteur raisonnable de crypto-actifs serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Le chiffre 1°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« 1°) *"actif virtuel"*, la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exclusion des représentations numériques des monnaies ayant cours légal et des instruments financiers ; ».

Le chiffre 33°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« 33°) *"crypto-actif"*, une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ; ».

Le chiffre 54°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« 54°) *"jeton utilitaire"*, un type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur ; ».

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :*

1°) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou de documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

2°) la traçabilité des opérations réalisées sur ces données ou ces documents et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

3°) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service ;

4°) de garantir l'accès exclusif aux données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur ;

5°) de garantir l'accès exclusif aux données ou aux documents électroniques aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données ou à ces documents ;

6°) de garantir l'accès aux données ou aux documents électroniques, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces données ou documents au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;

7°) de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockés dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système d'information, sauf dans le cas des documents et données initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par ordonnance souveraine ».

Après le chiffre 56°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est inséré un chiffre 56-1°) rédigé comme suit :

« *56-1°) "mécanisme de consensus" : les règles et les procédures par lesquelles les nœuds d'un réseau DLT parviennent à un accord sur le fait qu'une transaction est validée ;* ».

Après le chiffre 57°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est inséré un chiffre 57-1°) rédigé comme suit :

« 57-1°) "nœud de réseau DLT" : un dispositif ou un processus qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué ».

Après le chiffre 69°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est inséré un chiffre 69-1°) rédigé comme suit :

« 69-1°) "registre distribué", un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus ; ».

Les chiffres 2°), 53°) et 55°) de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, sont abrogés.

L'article 48 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée, est abrogé.

Article 57

L'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sociétés anonymes monégasques qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit doivent également justifier :

1°) d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier à l'exception :

- des sociétés de multi family office agréées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

- des prestataires de services sur crypto-actifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° [XXXX] du [XX/XX/XXXX] portant réglementation des activités des prestataires de services sur crypto-actifs.

2°) d'un capital social dont le montant minimal, fixé par ordonnance souveraine, est entièrement libéré en numéraire ».

Article 58

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, est modifiée comme suit :

Le chiffre 23°) de l'article premier est abrogé.

Les chiffres 24°) à 28°) de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 24°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs virtuels contre de la monnaie ayant cours légal ;

25°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'échange d'actifs virtuels contre d'autres actifs virtuels ;

26°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, exerce l'activité de conservation et, ou, d'administration pour le compte de tiers d'actifs virtuels, ou d'accès à des actifs virtuels, le cas échéant sous la forme de clés privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs virtuels ;

27°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, participe à la fourniture ou fournit des services financiers liés à l'offre d'un émetteur et, ou, à la vente d'actifs virtuels ;

28°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, transfère la détention ou le contrôle d'actifs virtuels en réalisant une transaction pour le compte d'un tiers, en déplaçant des actifs virtuels d'une adresse ou d'un compte à un autre ; »

Après le chiffre 28°, sont insérés les chiffres 28-1 à 28-3 rédigés comme suit :

« 28-1°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, exerce le service de réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;

28-2°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, exerce le service de fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ;

28-3°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, exerce le service de fourniture de conseils en crypto-actifs. »

Au chiffre 9°) de l'article 65-8, les termes « *actifs numériques* » sont remplacés par les termes « *actifs virtuels* ».

Article 59

Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes « actifs numériques » s'entendent au sens de « actifs virtuels » tels que définis à l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susmentionnée.

Article 60

Sont abrogés :

1°) la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, modifiée ;

2°) le titre II de la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs virtuels ou sur crypto-actifs.